

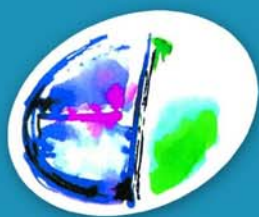
Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

Régie Eaux Puisaye Forterre

**MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
NOUVEAU FORAGE « F2 » à LEUGNY (89)**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET
D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



Sciences Environnement



2016_274 Décembre 2016

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La tête du forage doit être fermée de manière étanche, notamment pour éviter tout débordement par artésianisme et toute contamination du forage par les eaux superficielles.

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est conforme au tracé figurant en annexe III.

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Le périmètre est maintenu en herbe. Une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté du forage pour faciliter l'accès à des engins de chantier nécessaires à son entretien.

La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès au forage pour les opérations d'entretien.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et tout pacage d'animaux est exclu.

L'herbe doit être fauchée régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper l'ouvrage.

ANNEXE II :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux de forages sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 10 m de profondeur atteignant les terrains du Kimméridgien inférieur, moyen ou supérieur est soumis à l'avis de l'ARS. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après le chantier de forage ;
- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant aux calcaires du Kimméridgien inférieur, de l'Oxfordien, du Callovien, du Bathonien et du Bajocien doit faire l'objet d'une notice d'incidence afin de démontrer qu'il ne risque pas d'entraîner une surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

NB : A noter que les niveaux ci-dessus sont parfois également appelés Séquanien, Rauracien, Argovien, Dogger ou Lusitanien, sans compter les multiples appellations de faciès (calcaire à Astartes, calcaire de Tonnerre, ...).

ANNEXE III :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

Département :
YONNE

Commune :
LEUGNY

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'exécution : 1/500

Date d'édition : 11/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RCF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

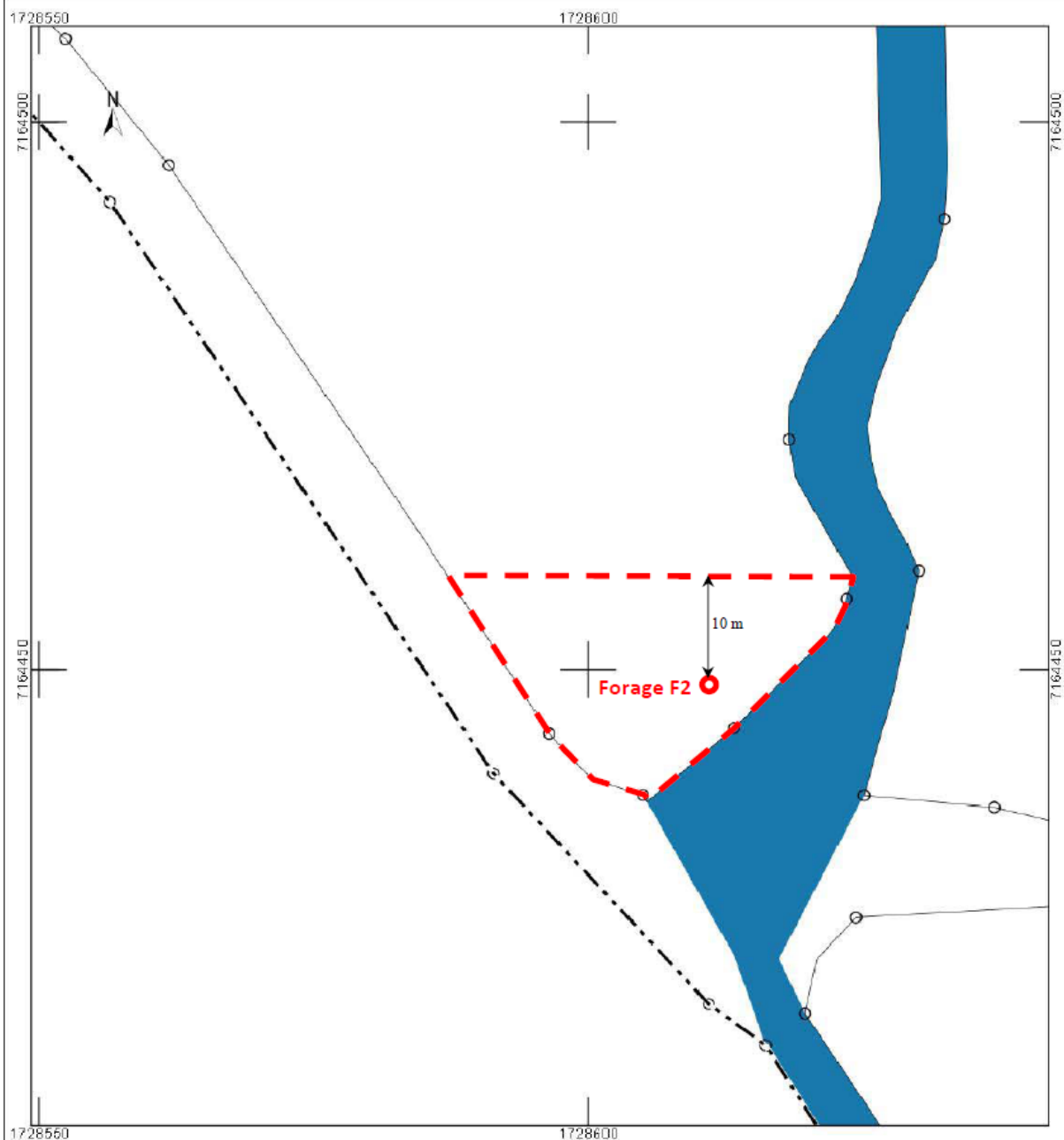
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Service du Cadastre B, rue des Moreaux
89010
89010 AUXERRE CEDEX

Figure 9

SIAEP de FORTERRE

Proposition de délimitation du périmètre de protection immédiate
du forage F2 de Leugny (89)
Avis du 20/01/2016

■ ■ ■ ■ ■ Périmètre de protection immédiate





Périmètre de protection éloignée